

La présente fiche concerne le transport de personnes avec un véhicule léger de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de 3,5 tonnes maximums et n'excédant pas 9 places (conducteur compris), couramment appelé « minibus ».

### Quelles obligations réglementaires concernant le conducteur ?

Pour ce type de transport, le conducteur doit **être titulaire du permis B** (véhicules légers comportant 9 places assises maximums, conducteur compris et d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes).



En plus des visites périodiques, le conducteur doit être en possession d'une **attestation préfectorale d'aptitude** (après visite périodique auprès d'un médecin agréé « permis de conduire »). Cette attestation est obligatoire lorsque le minibus est affecté au transport scolaire ou à un transport public de personnes. Les contrôleurs des transports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (**DREAL**) recommandent vivement de mettre en place cette attestation dans tous les cas. En cas d'accident, le chauffeur engage sa responsabilité pénale et celle de l'employeur.

Dans le cas où le conducteur relève du grade d'adjoint technique territorial, la réussite à l'**examen psychotechnique** est un prérequis obligatoire.



Une liste des centres agréés est disponible sur le site de la préfecture du Lot :  
[http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/listes\\_des\\_centres\\_psychotechniques\\_agrees\\_juin\\_2021.pdf](http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/listes_des_centres_psychotechniques_agrees_juin_2021.pdf)

### Quelles obligations réglementaires concernant le véhicule ?

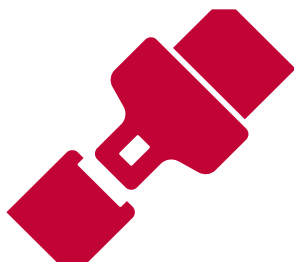
#### Contrôles techniques



Le minibus doit subir un **contrôle technique tous les ans.**

([Art. R. 323-24 du Code de la route](#))

#### Éléments de sécurité



Le minibus doit être doté de **ceintures de sécurité**, d'une **trousse de secours**, d'un **extincteur** ainsi que, le cas échéant, d'un **panneau « transport d'enfants »**.

#### Assurance



Il convient de faire un point au préalable, avec votre assureur, sur les clauses du contrat, afin de vérifier que les **garanties couvrent cette activité.**

#### Vitesse



Le minibus n'étant pas équipé d'un limiteur de vitesse, il convient de rester vigilant quant au **respect des vitesses autorisées.**






Dans tous les cas, pour connaître les obligations applicables selon votre situation, nous vous recommandons de **contacter les contrôleurs de transports** de la DREAL :  
<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/transports-r7795.html>

## Quelles démarches administratives pour la conduite d'un minibus ?

Deux cas de figures se présentent, selon que l'on considère le transport comme un service public ou privé :




### ➤ Services de transport public routier collectif de personnes (R. 3111-1 à R. 3111-67 du Code des transports)

 <b>Activités concernées</b>	 <b>Démarches</b>	 <b>Conditions</b>
Transport scolaire, même gratuit Voyages en dehors des limites de la commune Visites culturelles ou touristiques (parc de loisirs notamment) même à l'intérieur des limites de la commune	L'inscription au registre des transports de la Préfecture de Région, entraînant la délivrance d'une licence de transport La pose d'une signalétique distinctive (vignette mauve avec n° de licence de transport) à l'avant du/des minibus La création d'une régie de transport L'attestation préfectorale d'aptitude pour le conducteur (obligatoire)	Exigence d'établissement (situation du siège social...) Exigence d'honorabilité (absence de condamnation...) * Exigence de capacité financière * Exigence de capacité professionnelle = formation & diplôme « gestionnaire de transports » pour un responsable

\* Il est possible d'être exempté des exigences de capacités financière & professionnelle pour :

- Les régies des collectivités territoriales effectuant des transports à des fins non commerciales et disposant de 2 véhicules au maximum ;
- Les établissements publics réalisant l'activité de transport (régulier ou à la demande) à titre accessoire et possédant un seul véhicule n'excédant pas 9 places, conducteur compris.

### ➤ Services privés de transport routier de personnes (Art. R. 3131-1 à R. 3133-5 du Code des transports)

 <b>Activités concernées</b>	 <b>Démarches</b>	 <b>Conditions</b>
Transport d'enfants par les animateurs d'un centre de loisirs communal ou du périscolaire  CCAS assurant des transports de personnes âgées dans le cadre de sa politique de maintien à domicile	Aucune. Ces services sont exemptés des procédures administratives liées au transport public. L'attestation préfectorale d'aptitude est conseillée pour le conducteur.	Répondre par l'affirmative à toutes les questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le service est-il gratuit ?</li><li>• Le véhicule appartient-il à la collectivité / l'établissement public ou s'agit-il d'une location ?</li><li>• Le conducteur est-il un agent de la collectivité / l'établissement public ?</li><li>• Le trajet reste-t-il à l'intérieur des limites géographiques de la commune ?</li><li>• S'agit-il d'un déplacement non touristique / culturel ?</li><li>• S'agit-il d'un transport non scolaire ?</li></ul>

Le service Santé Prévention du Centre de Gestion du Lot se tient à votre disposition pour répondre à toute question éventuelle : [prevention@cdg46.fr](mailto:prevention@cdg46.fr)